

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 2 décembre 2024 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) relatif au calibrage de l'échalote**

NOR : AGRT2432203A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et notamment la notification n° 2017/480/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-10, R. 632-1 à R. 632-4-1-1 et D. 632-4-2 à D. 632-4-4 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu les statuts d'INTERFEL, modifiés le 3 décembre 2019 ;

Vu l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2024 relatif à l'accord interprofessionnel « Echalote - Calibrage » conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la conférence des organisations professionnelles nationales qui s'est réunie le 13 septembre 2024 ;

Vu la demande d'extension de l'accord interprofessionnel « Echalote - Calibrage », pris en date du 13 septembre 2024 pour les années 2025, 2026 et 2027, déposée par le président d'INTERFEL et enregistrée le 2 octobre 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2024 relatif au calibrage de l'échalote produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français ou à l'export, conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour la campagne 2025, 2026, 2027 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

**Art. 2.** – L'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt (BO Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante : [https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document\\_administratif-90a13c0f-b3cb-4d5b-8315-d9e729b2ec69](https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-90a13c0f-b3cb-4d5b-8315-d9e729b2ec69)

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt, bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'INTERFEL, 97-103, boulevard Pereire, 75017 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2024.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*  
O. CLUZEL

*La ministre de l'agriculture,  
de la souveraineté alimentaire  
et de la forêt,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
des filières agroalimentaires,*  
N. CHEREL